

## TABLEAU DES PRESTATIONS

<b>ASSURANCE VOYAGE POUR TITULAIRES DE CARTES VISA INFINITE AU TUNISIE</b>	
	<b>Montant maximal de la prestation/Limite de responsabilité</b>
<b>A. Prestations en cas d'accident corporel (Transporteur public)</b>	
Accident corporel	<b>Adulte :</b>
	Voyages internationaux : 1 000 000 USD
	Voyages à l'intérieur du pays : 100 000 USD
	<b>Enfants :</b>
	5 000 USD
Décès accidentel	100 % du montant de la prestation
Invalité partielle permanente due à un accident	% du montant de la prestation suivant le barème
Invalité totale permanente due à un accident	100 % du montant de la prestation
<b>B. Prestations médicales et connexes</b>	
Frais médicaux d'urgence	1 000 000 USD
	Frais de soins dentaires 10 000 USD
<i>Franchise</i>	100 USD Voyages à l'intérieur du pays ; 0 USD Voyages internationaux
Frais de rapatriement d'urgence	2 000 000 USD
Prestations d'hospitalisation	100 USD par jour, jusqu'à 3 000 USD
Frais de rapatriement du corps / Frais d'Obsèques	5 000 USD
<b>C. Prestations pour incidents de voyage</b>	
Annulation/ Interruption du voyage	7 500 USD
Biens personnels	2 500 USD
<i>Limite par article individuel</i>	375 USD
<i>Limite totale pour les objets de valeur</i>	375 USD
<i>Franchise</i>	50 USD
Retard du voyage	75 USD par heure, jusqu'à 1 000 USD
<i>Franchise</i>	4 heures
Retard des bagages	42 USD par heure, jusqu'à 500 USD
<i>Franchise</i>	4 heures
Détournement un moyen de transport public	125 USD par jour, jusqu'à 2 500 USD
Perte d'argent	375 USD
<i>Franchise</i>	50 USD
Perte de documents de voyage	750 USD
<i>Franchise</i>	50 USD
Rapatriement familial d'urgence	500 000 USD
Rapatriement d'enfants en urgence	500 000 USD
Responsabilité civile personnelle	500 000 USD
Frais juridiques	7 500 USD
Caution pénale	7 500 USD
Tout montant de prestation ou Limite de responsabilité indiqué dans le tableau des prestations est exprimé en dollars américains (USD). Les paiements au titre des Sinistres seront effectués en monnaie locale si la loi l'exige.	

## **ASSISTANCE EN CAS D'URGENCE**

**En cas d'urgence, contacter :**  
**Service d'assistance 24 h/24**  
**+971 (4) 253 6024 (arabe, français, anglais)**

**Pour information sur la procédure de réclamation, se reporter à la section « Comment faire une réclamation »**

### **Services International SOS**

International SOS offre une variété de services d'assistance médicale et de voyage au Titulaire de carte. Les services fournis directement par International SOS sont couverts par la présente Police. Au cas où un tiers, à l'instar d'un Médecin ou d'un coursier, est engagé aux fins de la fourniture de ces services, lesdits services sont imputables au Titulaire de carte, sauf si de tels frais sont couverts par les termes de la présente Police.

#### **Assistance téléphonique**

S'il est contacté, International SOS donnera des conseils médicaux par téléphone au Titulaire de carte, y compris des informations relatives aux exigences de vaccination pour le voyage. International SOS donne également des conseils sur les visas de voyage. Il convient de noter que de tels conseils sont inévitablement limités en fonction des circonstances et International SOS ne saurait être tenu pour responsable des éventuelles erreurs.

#### **Recommandation de prestataires de service**

S'il est contacté, International SOS fournira au Titulaire de carte les coordonnées de prestataires de services médicaux et juridiques, notamment de médecins, dentistes, avocats, juristes, interprètes, hôpitaux et autres personnes ou institutions ressource. Dans ces cas, bien qu'International SOS fasse preuve de prudence et de diligence dans sa sélection des prestataires, il ne fournit pas de conseils et ne peut être responsable des conseils données ou de leurs conséquences. En outre, sauf si la fourniture des Services par des tiers est couverte par la présente Police, les frais y afférents doivent être supportés séparément par le Titulaire de carte.

#### **Surveillance médicale**

Au cas où un Titulaire de carte doit être hospitalisé, International SOS assurera, si nécessaire, le suivi de l'état du Titulaire de carte pendant et après son hospitalisation jusqu'à ce que ce dernier recouvre entièrement la santé, sous réserve de toute obligation en matière de confidentialité et d'autorisation pertinente.

#### **Assistance au Titulaire de carte**

Au cas où International SOS est contacté pour signaler un cas de perte ou de vol de Carte ou pour obtenir des renseignements sur un compte, International SOS prendra contact avec le service client du Détenteur de police le plutôt possible.

### **Garantie de paiement**

International SOS fera office de garant ou déposera toute caution requise pour l'hospitalisation du Titulaire de carte si cela est compris dans les termes de la présente Police.

### **Services fournis par des tiers**

En cas d'urgence où l'état du Titulaire de carte ne peut pas être évalué de manière appropriée par téléphone en vue d'une éventuelle évacuation ou s'il ne peut pas être déplacé et n'a pas accès aux soins médicaux sur place, International SOS enverra un professionnel de la santé qualifié au chevet du Titulaire de carte. International SOS ne supportera pas les coûts de tels Services, sauf s'ils sont couverts aux termes de la présente Police.

International SOS prendra des dispositions afin que le Titulaire de carte soit fourni en médicaments, fournitures et équipements médicaux essentiels pour ses soins et/ou son traitement qui ne sont pas accessibles dans la localité où il se trouve. La livraison de ces médicaments et matériels médicaux est soumise aux lois et réglementations locales en vigueur. International SOS ne supportera pas les coûts de ces médicaments et matériels médicaux ou les frais de livraison y afférents, sauf s'ils sont couverts aux termes de la présente Police.

## **COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION**

Veuillez lire la section appropriée de la présentation des prestations pour savoir exactement ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas, en prêtant une attention particulière à toutes les conditions, limitations et exclusions.

### **Procédure de réclamation**

En cas d'urgence médicale ou si votre réclamation a trait au voyage, vous devez appeler le Service d'assistance ouvert 24 h/24 :

+971 (4) 253 6024 (arabe, français, anglais)

Pour toute autre réclamation, contactez notre service de réclamation à l'adresse [visa@broadspire.eu](mailto:visa@broadspire.eu)

Vous devrez fournir :

- votre nom ;
- les 9 premiers chiffres du numéro de votre carte éligible ;
- votre adresse ; et
- la section correspondant à votre réclamation ; et
- une explication brève de votre réclamation.

Nous vous recommandons de nous informer dans les 90 jours lorsque vous vous rendez compte d'un incident ou d'une perte pouvant faire l'objet d'une réclamation et de nous faire parvenir votre formulaire de réclamation ainsi que toute information supplémentaire dans les plus brefs délais.

### **Informations supplémentaires**

Vous devez présenter l'ensemble de vos factures, reçus, rapports, etc. Vous devez consulter la section à laquelle se rapporte votre réclamation pour connaître les conditions et détails spécifiques concernant toute pièce justificative que vous devez fournir.

Il est toujours conseillé de garder des copies de tous les documents que vous nous envoyez.

### **Responsables du traitement des réclamations**

En vue d'un traitement rapide et équitable des réclamations, nous jugeons parfois nécessaire de désigner un responsable du traitement des réclamations.

### **Règlements**

L'Assureur effectuera les paiements aux Titulaires de carte éligibles. Le paiement de toute indemnité se fera sous réserve des lois et règlements en vigueur dans le pays où il est effectué.

Lorsque la loi le permet, les prestations en cas de décès sont payables au Titulaire de carte désigné par l'Assuré. Si aucune personne n'a été désignée à ce titre, le paiement de la réclamation se fera au premier survivant de l'Assuré selon ce qui suit :

- a) conjoint ;
- b) enfants, à parts égales ;
- c) parents, à parts égales ;
- d) frères et sœurs, à parts égales ; ou
- e) exécuteur testamentaire ou administrateur ou personne équivalente dans le pays de résidence du Titulaire de carte.

Toutes les autres prestations seront versées à l'Assuré ou à toute autre partie appropriée, le cas échéant. Le paiement de toute indemnité se fera sous réserve des lois et règlements en vigueur dans le pays où il est effectué.

### **Sanctions**

Aucun (ré)assureur n'est réputé fournir une couverture ni ne peut être obligé de régler une quelconque réclamation ou de verser une quelconque prestation en vertu des présentes si une telle couverture, le règlement d'une telle réclamation ou le versement d'une telle prestation expose ledit (ré)assureur à une quelconque sanction, interdiction ou restriction applicable en vertu des résolutions des Nations unies, des sanctions commerciales et économiques et de la réglementation de l'Union européenne ou des lois nationales du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

### **Loi applicable**

La présente Police ainsi que ses critères d'éligibilité doivent être interprétés conformément aux lois du République Tunisienne. Les tribunaux du République Tunisienne sont compétents pour reconnaître tout litige y afférent.

## DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente police, sauf interprétation contraire imposée par le contexte :

**Accident** : tout événement physique soudain, imprévisible, incontrôlable et inattendu que subit l'Assuré et qui est lié à une cause externe, violente et visible survenue lors d'un Voyage couvert.

**Assistance/Prestataire de services d'assistance/Service d'assistance** : International SOS (ç.à.d. International SOS Assistance (UK) Ltd, Building 4, Chiswick Park, 566 Chiswick High Road, Londres, W4 5YE, Royaume-Uni) ou (au Centre d'assistance qui sera indiqué en fonction du territoire de survenance du risque).

**Montant de la prestation/Limite de responsabilité** : le montant total payable au titre de toute couverture unique par Titulaire de carte lors d'un Voyage couvert.

**Bagage enregistré** : tout bagage qui a été enregistré et mis à la disposition d'un Transporteur public et pour lequel ce dernier vous a délivré un reçu.

**Enfant ou Enfants** : le fils ou la fille du Titulaire de carte éligible, ses enfants biologiques, ses enfants d'un autre lit et les enfants nés hors mariage ayant un lien direct ou biologique, âgés de plus de 6 mois et moins de 18 ans (ou ayant moins de vingt-trois (23) ans s'ils sont étudiants à temps plein), célibataire et dépendant principalement de l'appui de l'Assuré.

**Ville de résidence** : la ville dans laquelle l'Assuré réside actuellement.

**Transporteur (ou Transport) public** : toute compagnie de transport terrestre, maritime ou aérien exploitée en vertu d'une licence valide aux fins de transport de passagers, auprès de laquelle le Titulaire de carte éligible a acheté un billet à l'aide de la Carte éligible ou en échange de points gagnés dans le cadre d'un Programme de récompense associé à la Carte éligible.

**Pays de résidence** : le pays dans lequel l'Assuré réside de façon légale.

**Frais médicaux couverts** : dépenses que vous avez engagées à l'étranger pour vous procurer les services et les fournitures recommandés par un Médecin traitant.

**Voyage couvert** : déplacement d'un Assuré par voie terrestre, maritime ou aérienne dans le cadre d'un voyage organisé, d'un trajet ou d'une croisière prépayés à l'aide de la Carte éligible, à condition qu'au moins 50 % des frais de transport et/ou d'hébergement aient été prélevés sur la Carte éligible. Tout voyage effectué à l'intérieur du Pays de résidence n'est couvert que si vous avez réservé au moins deux nuits dans un hôtel, un motel, un camp de vacances, une chambre d'hôtes, une maison de vacances ou tout hébergement similaire moyennant des frais. Un Voyage couvert va de la date de départ à la date de retour indiquées sur le billet acheté à l'aide de la Carte éligible, sous réserve d'une période maximale de 90 jours. Cela englobe les voyages planifiés et prépayés à l'intérieur du pays à partir de la Ville de résidence de l'Assuré. Toute <sup>5</sup>

référence au Voyage renvoie à un Voyage couvert.

**Franchise** : le montant des frais ou le nombre de jours se rapportant à chaque Perte, payable par l'Assuré avant tout versement des prestations de la Police.

**Carte éligible** : les cartes Visa Infinite émises de temps à autre dans les régions du Territoire.

**Titulaires de Carte éligible ou Titulaires de Carte** : les titulaires de carte âgés entre 18 et 80 ans qui sont détenteurs de Cartes éligibles valides, ouvertes et en règle (c.-à-d. non annulées, non suspendues ou ne comportant pas d'impayés) au moment de l'achat du billet du Voyage couvert et qui peuvent prétendre à un paiement ou toute autre prestation prévue aux termes de la présente Police.

**Rapatriement d'urgence** : (a) Votre état de santé exige que vous soyez immédiatement transporté du lieu où vous vous trouvez blessé ou malade vers l'Hôpital le plus proche afin d'y recevoir les soins médicaux appropriés ; (b) après avoir reçu des soins dans un Hôpital local, votre état de santé exige que vous soyez ramené à votre lieu de résidence actuel pour y recevoir des soins avancés ou pour votre convalescence ; ou (c) à la fois les situations (a) et (b) ci-dessus.

**Défaillance technique** : toute panne subite et imprévue du matériel du Transporteur public causant un retard ou une interruption du cours normal des voyages.

**Famille** : un Conjoint et un maximum de 5 Enfants.

**Détournement d'un moyen de transport public** : capture illicite ou exercice indu du contrôle d'un aéronef ou de tout autre Transporteur public ou de son équipage, ayant à bord l'Assuré comme passager.

**Hôpital** : un lieu qui :

- (a) dispose d'une licence valide (si la loi l'exige) ;
- (b) qui a pour principale finalité de soigner des malades ou des blessés ;
- (c) dispose d'un personnel constitué d'un ou de plusieurs médecins disponibles à tout moment ;
- (d) offre des soins infirmiers 24 h/24 et compte au moins une infirmière autorisée disponible à tout moment ;
- (e) dispose d'installations diagnostiques et chirurgicales en ordre, soit dans ses locaux où dans des locaux accessibles à l'hôpital en raison d'un accord préalable ; et
- (f) à défaut, sauf de manière accessoire, une clinique, une maison de soins, une maison de repos, ou une maison de convalescence pour les personnes âgées, ou tout établissement exploité à titre de centre de désintoxication.

**Membre de la famille proche** : le conjoint légal d'une personne, ses enfants, ses gendres et brus, ses frères et sœurs, ses beaux-frères et belles-sœurs, ses parents, beaux-parents, grands-parents, petits-fils et petites-filles, son tuteur légal, ses pupilles, ses enfants adoptifs ou d'un autre lit, ses parents adoptifs, ses tantes, oncles, nièces et neveux, demeurant dans le Pays de résidence.

**Intempérie** : toute condition météorologique sévère entraînant le retard du départ ou de l'arrivée d'un Transporteur public.

**Préjudice corporel** : toute blessure corporelle résultant exclusivement et directement d'un incident violent, accidentel, externe et visible en rapport direct et indépendant avec tout autre incident survenu lors du Voyage couvert, pendant la période de validité de la présente Police.

**Patient hospitalisé** : un Assuré admis dans un Hôpital où il doit payer des frais pour sa chambre et sa pension.

**Évènement assuré** : tout évènement cité dans les prestations de la Couverture comme une circonstance bénéficiant d'une couverture, qui survient lors d'un Voyage couvert.

**Assuré(s)/vous/votre/vos** : les Titulaires de carte et leur « Famille », y compris les titulaires secondaires ou additionnels de carte pour le même compte, âgés entre 18 et 80 ans, qui sont basés dans les régions du Territoire et dont la Carte éligible est émise par une institution émettrice participante. Les Titulaires de cartes éligibles doivent résider au République tunisienne. Les membres de la « Famille » peuvent résider dans d'autres pays à l'exception de l'Afghanistan, l'Irak, Cuba, la République Démocratique du Congo, l'Iran, le Liberia, le Soudan et la Syrie. Les clauses de sanction sont applicables.

**Assureurs/nous/notre/nos** : (C.A.R.T.E Compagnie d'Assurance et de Réassurance Tuniso –Européenne), Lot BC4 -Centre Urbain Nord Tunis.

**Émetteur** : toute institution bancaire ou financière ou toute entité similaire disposant d'une autorisation de VISA pour exploiter un programme de cartes de crédit ou de débit VISA sur le Territoire et qui participe à l'offre d'Assurance voyage aux Titulaires de carte.

**Nécessités médicales** : services ou fournitures médicaux qui : (a) sont essentiels pour le diagnostic, le traitement ou les soins d'un sinistre couvert au titre de la prestation applicable, pour lequel ils sont prescrits ou fournis ; (b) répondent aux normes de pratique médicale généralement acceptées ; et (c) sont recommandés par un médecin et effectués sous son contrôle, sa supervision ou ses ordres.

**Bien personnel** :

1. toute valise, tout coffre ou autre contenant du même type et son contenu ;
  2. objets de valeur ;
  3. tout article porté ou en possession d'un Assuré ;
- qui n'est pas exclu pour un quelconque motif et qui appartient à l'Assuré ou dont ce dernier est légalement responsable.

**Médecin** : un docteur en médecine ou en ostéopathie autorisé à fournir des services médicaux ou à effectuer des opérations chirurgicales conformément à la législation du pays où ces services professionnels sont fournis ; cependant, cette définition exclut les chiropraticiens, les physiothérapeutes, les homéopathes et les naturopathes. En outre, un membre de la famille proche de l'Assuré ne peut pas être considéré comme étant un Médecin.

**Police** : la présente Assurance voyage qui est délivrée au Détenteur de la Police afin d'offrir une couverture aux Titulaires de carte possédant des Cartes éligibles émises dans les régions individuelles du Territoire.

**Souscripteur** : Visa International Service Association (« Visa »)

**Condition préexistante** : toute condition en raison de laquelle des soins médicaux, un traitement ou des conseils ont été prescrits ou fournis par un Médecin au courant des deux dernières années précédant le Voyage couvert, ou toute condition survenue au cours des cinq années précédant le Voyage couvert, en raison de laquelle une hospitalisation ou une intervention chirurgicale a été nécessaire.

**Ayant empêché la réalisation du voyage** :

(i) Pour cause de Maladie, de Préjudice corporel ou de Décès d'un Assuré, un Médecin a estimé qu'en raison de la gravité de son état, le Titulaire de carte doit annuler son Voyage pour Nécessité médicale. L'Assuré doit être placé directement sous les soins et la surveillance d'un Médecin.

(ii) Pour cause de Maladie, de Préjudice corporel ou de Décès d'un Membre de la famille proche d'un Titulaire de carte, la gravité et l'acuité de son état ou les circonstances qui l'entourent sont tels qu'une personne prudente devrait annuler le Voyage.

**Dépenses supplémentaires raisonnables** : toute dépense d'alimentation, de voyage ou d'hébergement qui a été effectuée par nécessité, laquelle nécessité n'avait pas été satisfaite gratuitement par le Transporteur ou toute autre partie.

**Frais ordinaires raisonnables** : tous frais :

(a) facturés pour le traitement, les fournitures ou les services médicaux essentiels nécessaires pour vos soins ;

(b) qui ne dépassent pas le montant habituellement facturé pour un traitement, des fournitures ou des services médicaux similaires dans la localité où la dépense est effectuée ; et

(c) qui n'incluent pas des dépenses qui n'auraient pas été engagées en l'absence d'une assurance.

**Programme de récompense** : tout programme lancé par l'Assureur, qui permet de gagner des valeurs (points, espèces, etc.) et d'échanger des récompenses (marchandises, voyage, etc.) grâce à la Carte éligible.

**Maladie** : toute maladie ou malaise qui se manifeste pour la première fois pendant la période de validité de la présente Police et qui nécessite l'intervention d'un Médecin.

**Conjoint** : époux ou épouse légitime d'un Titulaire de carte, âgée entre dix-huit (18) et quatre-vingts (80) ans.

**Grève** : tout conflit de travail affectant le cours normal des départs et des arrivées d'un Transporteur public.

**Tableau des prestations** : les prestations de l'Assurance voyage et leurs montants tels que présentés à la première et la deuxième page.

**Territoire** : République tunisienne

**Terrorisme** : l'usage ou la menace d'usage de la force ou de la violence contre les personnes ou les biens, la commission d'actes dangereux pour la vie humaine ou la propriété, ou la commission d'actes affectant ou perturbant tout système électronique ou de communication, imputable à une personne ou un groupe quelconque agissant ou non au nom de ou en rapport avec une organisation, un État, une puissance, une autorité ou une force armée quelconque, dans le but d'intimider, de contraindre ou de nuire à un État, à des populations civiles ou un segment de la population, ou de perturber un quelconque secteur de l'économie. Le terrorisme englobe également tout acte confirmé et reconnu comme tel par l'État lorsque l'évènement survient.

**Transport** : tout moyen de déplacement terrestre, maritime ou aérien requis aux fins de vous transporter pendant votre Rapatriement d'urgence. Le Transport englobe, mais sans s'y limiter, les ambulances aériennes, les ambulances terrestres et les véhicules à usage privé.

**Assurance voyage** : Police aux termes de laquelle les Assureurs offrent aux Titulaires de carte les prestations de voyage présentées dans le Tableau des prestations.

**Incapacité de poursuivre le Voyage :**

(i) Pour cause de Maladie, de Préjudice corporel ou de Décès d'un Assuré, un Médecin a estimé qu'en raison de la gravité de son état, le Titulaire de carte doit interrompre son Voyage pour Nécessité médicale. L'Assuré doit être placé directement sous les soins et la surveillance d'un Médecin.

(ii) Pour cause de Maladie, de Préjudice corporel ou de Décès d'un Membre de la famille proche d'un Titulaire de carte, la gravité et l'acuité de son état ou les circonstances qui l'entourent sont telles qu'une personne prudente devrait annuler le Voyage.

**Objets de valeur**

Appareils photo et autres équipements de photographie, télescopes et jumelles, appareils audiovisuels (notamment les radios, iPods, lecteurs mp3 et mp4, caméscopes, DVD, téléviseurs et autres appareils audiovisuels similaires), téléphones portables, ordinateurs et équipements informatiques (notamment les agendas électroniques, ordinateurs portables, ordinateurs bloc-notes, netbooks, iPad, tablettes et autres), jeux d'ordinateur (notamment les consoles, les jeux et les périphériques), bijoux, montres, articles en fourrure, objets en cuir, pierres précieuses et semi-précieuses, argent ou autres métaux précieux, ainsi que tous autres articles dont la valeur est estimée à 2 500 USD et plus.

**Guerre** : toute guerre déclarée ou non ou toute activité similaire, impliquant le recours à la force militaire par une nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses et autres.

## COUVERTURE

Les Assureurs doivent indemniser les Titulaires de carte pour les Évènements assurés suivants liés aux Voyages couverts, sous réserve des Montants de prestation indiqués dans le Tableau des prestations.

### A. PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL (TRANSPORTEUR PUBLIC)

Décès accidentel

Invalidité partielle permanente due à un accident

Invalidité totale permanente due à un accident (y compris la perte de la vision ou de l'audition)

Si vous contractez un Préjudice corporel à bord d'un moyen de Transport public qui résulte en l'une des pertes présentées dans le Tableau des pertes ci-dessous, nous vous verserons le pourcentage indiqué du Montant de prestation. Le Préjudice corporel doit survenir pendant que vous voyagez en tant que passager d'un moyen de Transport public. La perte doit intervenir dans les 365 jours suivant la date de l'Accident à l'origine du Préjudice corporel.

Si plusieurs pertes surviennent lors d'un accident quelconque, nous ne verserons qu'un seul montant, en l'occurrence le plus élevé.

#### Ce qui est couvert

##### Prestations en cas d'accident corporel (Transporteur public)

Adulte :	Voyages internationaux : 1 000 000 USD
	Voyages à l'intérieur du pays : 100 000 USD
Enfants :	5 000 USD

Mort accidentelle	100 % du Montant de la prestation
Invalidité partielle permanente due à un accident	% du Montant de la prestation suivant le Tableau des pertes ci- dessous
Invalidité totale permanente due à un accident	100 % du Montant de la prestation

## Tableau des pertes

### % du Montant de la prestation

Décès accidentel .....	100 %
Les deux mains ou les deux pieds .....	100 %
Vision des deux yeux .....	100 %
Une main et un pied .....	100 %
Une main ou un pied et la vision d'un œil .....	100 %
Parole et audition des deux oreilles .....	100 %
Une main ou un pied .....	50 %
Vision d'un œil .....	50 %
Parole.....	50 %
Audition des deux oreilles .....	50 %
Pouce et index de la même main .....	25 %

Si le Préjudice corporel est survenu pendant un voyage international à bord d'un moyen de Transport public, le Montant de la prestation peut aller jusqu'à un maximum de 1 000 000 USD. Si la loi locale permet au Titulaire de carte d'avoir plusieurs Épouses, il est à noter qu'en cas de Préjudice corporel de plusieurs Épouses, le montant maximum payable sera de 1 000 000 USD. Si le montant cumulé de toutes les prestations dues en vertu la présente Police en ce qui concerne les Épouses dépasse ce montant, la prestation payable à chacune des Épouses sera réduite de manière proportionnelle afin que le total des prestations n'excède pas 1 000 000 USD.

Si le Préjudice corporel est survenu pendant un voyage à l'intérieur du pays et hors de la Ville de résidence à bord d'un Transporteur public, le Montant de la prestation peut aller jusqu'à un maximum de 100 000 USD. Si la loi locale permet au Titulaire de carte d'avoir plusieurs Épouses, il est convenu par la présente qu'en cas de Préjudice corporel de plusieurs Épouses, le montant maximum payable sera de 100 000 USD. Si le montant cumulé de toutes les prestations dues en vertu la présente Police en ce qui concerne les Épouses dépasse ce montant, la prestation payable à chacune des Épouses sera réduite de manière proportionnelle afin que le total des prestations n'excède pas 100 000 USD.

La « perte » en ce qui concerne :

- a. la main ou le pied, signifie une amputation jusqu'au niveau ou au-delà du poignet ou de la cheville ;
- b. l'œil, signifie une perte intégrale et irréversible de la vision ;
- c. pouce et index, signifie une amputation jusqu'au niveau ou au-delà de l'articulation qui le lie à la paume de la main ; et
- d. la parole et l'audition, signifie la perte intégrale et irréversible de la parole et de l'ouïe au niveau des deux oreilles.

## Risque

Aux fins des prestations visant les cas de mort ou de mutilation accidentelles ci-dessus, tout sinistre qui expose inévitablement un Titulaire de carte à des aléas d'un accident en tant que passager à bord d'un moyen de Transport public ou au moment de l'embarquement ou du débarquement sera considéré comme un Préjudice corporel et une indemnité lui sera versée au même titre qu'un Préjudice corporel. La perte doit survenir dans les 365 jours suivant la date de l'Accident.

**Ce qui n'est pas couvert**

1. Les soins médicaux ou chirurgicaux, sauf dans la mesure nécessaire exclusivement en cas de Préjudice corporel.
2. Un Décès ou un Préjudice corporel lié à une participation directe à un acte de Terrorisme.

## **B. PRESTATIONS MÉDICALES ET CONNEXES**

### **Frais médicaux d'urgence**

#### **Ce qui est couvert**

Nous effectuerons des paiements à concurrence du montant indiqué dans le Tableau des prestations au titre des Frais ordinaires raisonnables relatifs aux Frais médicaux couverts et que vous avez engagés, à condition que ces Frais médicaux couverts ne soient pas liés ou dus à une Condition préexistante. Toutes les dépenses doivent avoir été effectuées au courant des 52 semaines suivant la date du Préjudice corporel ou de la Maladie couverte. Les Frais médicaux couverts englobent les frais suivants :

- a. les honoraires du Médecin, notamment pour le diagnostic, le traitement et l'opération chirurgicale effectués par ce dernier ;
- b. les frais facturés par un hôpital pour la chambre et la pension, les soins infirmiers et d'autres services, y compris les frais relatifs à des services professionnels, à l'exception des services personnels non médicaux, à condition, cependant, que les montants ne dépassent pas la moyenne facturée pour une chambre semi-individuelle et les frais de pension ;
- c. les frais d'anesthésie (y compris les frais administratifs), d'exams ou de traitements radiologiques et d'exams de laboratoire, ainsi que les frais liés à l'usage médical du radium et d'isotopes radioactifs, les frais d'oxygène, de transfusion sanguine, de poumon d'acier et de traitement médical ;
- d. les frais d'ambulance ;
- e. les frais relatifs au bandage, aux médicaments et aux services et fournitures thérapeutiques qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance d'un médecin ou d'un chirurgien ; et
- f. les frais de traitement d'urgences dentaires pour le soulagement de douleurs soudaines résultant exclusivement des préjudices causés aux dents naturelles, à concurrence d'un maximum de 100 USD par dent.

Les frais énumérés ci-dessus n'englobent en aucun cas un quelconque montant précisé dans les définitions « Franchise » et « Frais ordinaires raisonnables ».

Les Frais ordinaires raisonnables renvoient aux frais de services et de fournitures facturés si les frais en question ne constituent pas une Franchise sur le coût moyen de ces services et fournitures dans la localité où ils sont reçus, au regard de la nature et de la gravité de la Maladie ou du Préjudice corporel en raison de laquelle lesdits services et fournitures sont reçus.

Si les frais engagés constituent une Franchise du coût moyen, alors le montant du Déductible ne sera pas considéré comme une Dépense couverte. Tous les frais sont réputés avoir été engagés à la date où les services ou les fournitures y afférents ont été fournis ou reçus.

### **Ce qui n'est pas couvert**

1. les services, les fournitures ou les soins (y compris toute période d'hospitalisation) qui n'ont pas été recommandés, approuvés et certifiés par un médecin comme étant une Nécessité médicale ;
2. les examens médicaux de routine sans aucune prescription objective ou sans conséquence sur la santé normale, et les examens radiologiques ou de laboratoire, sauf en raison d'une invalidité établie à l'avance par l'appel ou l'intervention d'un Médecin ;
3. la chirurgie facultative, cosmétique ou plastique, sauf à la suite d'un accident ;
4. les soins dentaires, sauf en raison d'un Préjudice corporel au niveau de dents saines causées par un Accident survenu pendant la période de validité de la présente Police ;
5. les malformations et les anomalies congénitales découlant de, ou se rapportant à un accident ;
6. les frais engagés en rapport avec les pieds plats, la fragilité et le froissement des pieds, les cors, les callosités ou les ongles de pied, l'acné, la déviation de la cloison nasale, y compris la résection sous-muqueuse et/ou d'autres corrections chirurgicales y relatives ;
7. les greffes d'organes jugées expérimentales par les professionnels de la santé compétents ;
8. les frais de garde des enfants à la suite de votre hospitalisation ;
9. les dépenses qui ne sont pas exclusivement de nature médicale ;
10. les soins dans un hôpital ou une clinique privé du Pays de résidence alors qu'il existe des services ou des soins subventionnés par l'État ;
11. toute dépense engagée dans la Ville de résidence.
12. les lunettes, les lentilles cornéennes, les appareils de correction auditive, ainsi que les examens nécessaires pour leur prescription ou leur montage, sauf si le Préjudice corporel ou la Maladie est à l'origine de la déficience visuelle ou auditive ;
13. les soins offerts par un hôpital public ou les services qui sont normalement gratuits ;
14. les troubles mentaux, nerveux ou psychiques, ou les cures de repos ; et/ou
15. la grossesse et toutes les conditions qui y sont relatives, y compris les services et les fournitures liés au diagnostic ou au traitement de la stérilité ou d'autres problèmes liés à l'incapacité de concevoir des enfants; le contrôle des naissances, y compris les procédures et les dispositifs chirurgicaux.
16. Tous Frais médicaux engagés comme conséquence d'un acte terroriste, sauf si ces frais résultent du fait d'avoir été touché par un tel acte malgré soi.
17. Aucune prestation ne sera versée pour toute perte ou dépense survenue dès votre retour dans votre Ville de résidence ou après.
18. Franchise de 100 USD sur les Voyages à l'intérieur du pays et zéro USD sur les Voyages internationaux

## **PRESTATIONS D'HOSPITALISATION**

### **Ce qui est couvert**

Nous verserons une prestation journalière d'une valeur allant jusqu'au montant maximum indiqué dans le Tableau des prestations en cas de Nécessité médicale exigeant votre admission dans un Hôpital pour cause de Préjudice corporel ou de Maladie survenu hors de votre ville et pendant la période de validité de la présente Police. L'hospitalisation doit être recommandée par un Médecin.

### **Ce qui n'est pas couvert**

1. toute hospitalisation du fait d'une Condition préexistante ;
2. toute hospitalisation dans votre Ville de résidence ;
3. toute hospitalisation liée à une grossesse et débouchant sur une naissance, une fausse couche ou une affection des organes de reproduction féminins ;
4. les examens physiques de routine ;
5. la chirurgie cosmétique ou plastique, sauf si elle est liée au Préjudice corporel ; et/ou
6. tout trouble mental ou du système nerveux.

## **FRAIS DE RAPATRIEMENT D'URGENCE**

### **Ce qui est couvert**

Nous verserons le montant indiqué dans le Tableau des prestations au titre des Frais ordinaires raisonnables pour les dépenses couvertes si celles-ci sont engagées hors de votre Ville de résidence, au cas où votre Préjudice corporel ou votre Maladie requiert un Rapatriement d'urgence.

Toute Évacuation d'urgence doit être ordonnée ou recommandée par le Service d'assistance ou par un médecin qui certifie que la gravité ou la nature de votre Préjudice corporel ou de votre Maladie justifie votre Rapatriement.

Les dépenses couvertes sont celles relatives au Transport et aux soins médicaux, notamment les services médicaux et les fournitures essentiels contractés en rapport avec votre rapatriement d'urgence. Toutes les modalités de Transport visant votre rapatriement doivent être orientées vers l'option la plus directe et la moins coûteuse possible. Les dépenses de Transport doivent être : (a) recommandées par le Médecin traitant ; (b) requises par les réglementations standards du moyen de transport que vous empruntez ; et (c) planifiées et autorisées au préalable conformément aux procédures définies pages 2 et 3.

## **FRAIS DE RAPATRIEMENT DU CORPS / FRAIS D'OBSÈQUES**

### **Ce qui est couvert**

Nous verserons des prestations d'une valeur allant jusqu'aux montants maximums indiqués dans le Tableau des prestations pour les dépenses

raisonnablement engagées en vue du rapatriement de votre corps vers votre Ville de résidence au cas où vous décédez hors de votre Ville de résidence. Les dépenses couvertes englobent, entre autres, les frais : (a) d'embaumement ; (b) d'incinération ; (c) de cercueil ; et (d) de Transport.

## **C. PRESTATIONS POUR DÉSAGRÉMENTS DE VOYAGE**

### **ANNULATION DE VOYAGE**

Nous verserons une prestation pour toute perte d'avance sur paiement du voyage ou d'hébergement à concurrence du montant maximal indiqué dans le Tableau des prestations si, avant la date de départ choisie, votre Voyage est annulé et vous ne pouvez pas effectuer le Voyage pour cause de Maladie, de Préjudice corporel ou de Décès d'un Assuré ou d'un Membre de votre famille proche.

#### **Ce qui est couvert**

Nous vous rembourserons la portion non utilisée et irrécupérable des frais d'hôtel et/ou les frais d'annulation du billet réservé auprès du Transporteur public pour une valeur allant jusqu'au montant maximum indiqué dans le Tableau des prestations, à condition que vous ayez effectué votre réservation et payé ces frais avant la survenance de la Maladie, du Préjudice corporel ou du Décès. Si vous décédez, nous verserons l'indemnité à vos ayants droit.

#### **Notification spéciale de réclamation**

Vous ou votre Titulaire de carte devez nous aviser dès que raisonnablement possible en cas d'annulation d'un Voyage. Nous déclinons toute responsabilité pour toute pénalité supplémentaire qui aurait pu être évitée si vous nous aviez informés à temps.

#### **Ce qui n'est pas couvert**

1. les réclamations liées à une dépression ou une crise d'anxiété, des troubles mentaux ou nerveux, l'abus d'alcool ou de drogues ou une overdose ;
2. les réclamations liées à une chirurgie cosmétique ou plastique facultative, sauf à la suite d'un accident ;
3. les réclamations liées à la grossesse et aux conditions y relatives.
4. les réclamations découlant d'une Condition préexistante

### **ANNULATION DE VOYAGE**

#### **Ce qui est couvert**

Nous verserons une prestation pour la perte d'avance sur paiement jusqu'à hauteur du montant maximum indiqué dans le Tableau des prestations si avant la date prévue de retour votre Voyage est annulé ou vous n'êtes pas en mesure de poursuivre le Voyage pour cause de Maladie, de Préjudice corporel ou de Décès d'un Assuré ou d'un Membre de votre famille proche.

## **INTERRUPTION**

### **Ce qui est couvert**

Nous vous rembourserons les frais de voyage non utilisés et irrécupérables versés à l'avance à l'Hôtel et/ou pour le billet de voyage, moins la valeur du crédit appliqué au billet retour non utilisé, pour retourner chez vous ou pour rejoindre le moyen de transport terrestre/maritime. Cette prestation se limite au prix d'un billet d'avion aller simple en classe économique à bord d'une compagnie régulière et sera versée sous réserve du Montant de prestation indiqué dans le Tableau des prestations.

## **ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS/RAPATRIEMENT D'ENFANTS**

### **Ce qui est couvert**

Au cas où vous voyagez seul en compagnie d'un mineur de moins de 15 ans et que vous n'êtes plus apte à poursuivre le Voyage pour cause de Maladie, de Préjudice corporel ou de Décès, laissant ainsi le mineur sans garde, nous paierons le prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique à bord d'une compagnie régulière au départ de votre Pays de résidence afin qu'une personne adulte désignée par vous ou votre famille puisse se déplacer pour raccompagner le mineur vers votre Pays de résidence.

### **Ces frais doivent être autorisés à l'avance par le Prestataire de services d'assistance.**

### **Notification spéciale de réclamation**

Vous devez nous informer dès que raisonnablement possible en cas de réclamation relative à une interruption de voyage. Nous déclinons toute responsabilité pour toute pénalité supplémentaire qui aurait pu être évitée si vous nous aviez informé à temps.

### **Ce qui n'est pas couvert**

1. les réclamations liées à une dépression ou une crise d'anxiété, des troubles mentaux ou nerveux, l'abus d'alcool ou de drogues ou une overdose ;
2. les réclamations liées à une chirurgie cosmétique ou plastique facultative, sauf à la suite d'un accident ;
3. les réclamations liées à la grossesse et aux conditions y relatives ; et/ou
4. tout événement prévisible susceptible d'augmenter le risque d'interruption du Voyage
5. les réclamations découlant d'une Condition préexistante.

## **BIENS PERSONNELS**

### **Ce qui est couvert**

Nous rembourserons à l'Assuré une somme jusqu'à hauteur du Montant de la prestation indiqué dans le Tableau des prestations, déduction faite de toute Franchise, au titre de frais de remplacement des Biens personnels volés,

perdus ou endommagés :

1. imputable au Transporteur public alors que vous étiez enregistré comme passager pendant le Voyage.
2. pendant votre Voyage couvert, à condition que le Bien personnel vous appartienne et que vous l'ayez emporté avec vous pendant le Voyage couvert.
  - a. Limite par article individuel 375 USD
  - b. Objets de valeur pour un total maximal de 375 USD

### **Conditions particulières**

- a. La prestation payable pour tout article individuel ne saurait excéder le Montant de la prestation indiqué dans le Tableau des prestations ;
- b. Nous pouvons soit effectuer un paiement soit, à notre seule discrétion, choisir de restaurer ou de réparer les articles datant de moins d'un an ;
- c. Nous pouvons, à notre seule discrétion, choisir de restaurer ou de réparer les articles vieux de plus d'un an ou d'effectuer un paiement en tenant dument compte de l'usure normale et de la dépréciation ;
- d. La perte ou l'endommagement doit survenir :
  - i. pendant que le bagage ou le Bien personnel se trouve dans un hôtel ou dans un moyen de Transport public, et la preuve écrite de la perte doit être obtenue auprès de la direction de l'hôtel ou du Transporteur public et doit impérativement nous être présentée ; ou
  - ii. à la suite d'un vol du bagage ou du Bien personnel, à condition que la perte soit signalée à la police compétente dans la localité de la perte dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'incident. Toute réclamation doit être accompagnée d'un rapport ou de documents écrits délivrés par la police ;
- e. L'Assuré doit prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer de ne pas laisser le bagage ou le Bien personnel sans surveillance.
- f. Les prestations pour le bagage ou le Bien personnel seront soumises à un Franchise à concurrence du montant de toute autre assurance valable et recouvrable. Si au moment de la perte il existe une autre assurance valable et recouvrable, nous ne supporterons que la part non couverte par une telle autre assurance. Nous paierons la somme obtenue en faisant la différence du Montant de la prestation et du montant de la perte, sous réserve d'une Franchise correspondant au montant payable au titre de toute autre assurance valable et recouvrable.
- g. Les prestations pour le bagage et le Bien personnel sont sujettes à une franchise à hauteur du montant payé ou payable par un Transporteur public ou par un tiers quelconque responsable de la perte.
- h. En cas de perte d'une paire ou d'une série d'articles, l'Assureur peut choisir de :
  - i. réparer ou remplacer toute partie afin de restaurer la paire ou la série à sa valeur d'avant la perte ; ou
  - ii. rembourser la somme obtenue en faisant la différence de la valeur en espèce du bien avant la perte et après.

### **Ce qui n'est pas couvert**

Nous déclinons toute responsabilité pour tout Montant de prestation pour ce qui suit :

1. Les catégories de biens suivants : animaux, oiseaux, poissons, véhicules motorisés (y compris les accessoires), skis, mobilier de maison, antiquités, lentilles cornéennes, dents ou membres artificiels, appareils auditifs, instruments de musique, denrées périssables, consommables, argent, titres, billets ou documents ;
2. Tout véhicule ou équipement motorisé à l'instar des bateaux, moteurs, remorques, motocycles ou tout autre moyen de locomotion ou leurs accessoires (à l'exception des bicyclettes si elles sont enregistrées comme bagage par un Transporteur public) ;
3. Toute perte ou tout dommage causé par l'usure normale, la détérioration progressive, les mites, la vermine ;
4. Tout dommage survenu pendant la réparation, le nettoyage ou la modification d'un quelconque bien ;
5. Toute perte ou tout endommagement d'un matériel emprunté ou loué ;
6. Toute perte ou tout endommagement d'un bien résultant directement ou indirectement d'une insurrection, d'une rébellion, d'une révolution, d'une usurpation de pouvoir, d'une guerre civile, d'une mesure prise par l'État en vue d'empêcher, combattre ou se défendre contre un tel événement, d'une saisie ou destruction en vertu de la réglementation en matière douanière ou de quarantaine, d'une confiscation sous ordre d'un État ou d'une autorité publique en raison du risque de contrebande ou de transport/commerce illicite, d'une contamination radioactive ;
7. Toute perte ou tout endommagement d'ordinateurs portables recouvrable en vertu d'une autre police d'assurance ou auprès d'un tiers ;
8. La perte du bagage d'un Assuré laissé sans surveillance dans un véhicule ou une place publique quelconque, ou due à une négligence ou au non-respect des mesures de sauvegarde et de sécurité du bien de la part de l'Assuré ;
9. La perte du bagage, de souvenirs ou d'articles d'un Assuré envoyés à l'avance ou expédiés séparément ;
10. La perte de biens ou d'échantillons commerciaux ;
11. La perte de données enregistrées sur des bandes, des cartes, des disques ou tout autre support ;
12. Les vices ou dommages propres ;
13. Le transport de produit de contrebande ou de produits issus d'un commerce illicite ;
14. Toute disparition mystérieuse qui ne peut être raisonnablement expliquée ou confirmée ;
15. Les insectes ou la vermine ;
16. La perte ou les dommages liés aux conséquences du terrorisme.
17. La Franchise indiquée dans le Tableau des prestations

## **RETARD DU VOYAGE**

Nous vous rembourserons les Frais supplémentaires raisonnable par heure de retard au-delà de 4 heures, jusqu'au montant maximal indiqué dans le Tableau des prestations ;

### **Ce qui est couvert**

1. tout retard d'un Transporteur public dû à une mauvaise météo ou
2. tout retard dû à une grève ou tout autre mouvement des employés d'un Transporteur public que vous êtes censé emprunter lors de votre Voyage ; ou
3. tout retard dû à une Défaillance technique du Transporteur public.
4. tout retard dû à la perte ou le vol des billets de voyage, des passeports et des visas.

### **Ce qui n'est pas couvert**

1. Tout retard visé par les points 1, 2, 3 et 4 qui a été rendu public ou dont vous aviez connaissance avant l'achat du billet.
2. Les retards causés par le Transporteur public lorsque les frais sont recouvrables auprès de ce dernier.
3. Toute perte non signalée à la police dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant le constat de la perte.

## **RETARD DES BAGAGES**

### **Ce qui est couvert**

Nous vous rembourserons, après au moins 4 heures de retard, les dépenses relatives au remplacement urgent de vos vêtements, médicaments et accessoires de toilette, pour un montant allant jusqu'au montant maximal indiqué dans le Tableau des prestations, si votre Bagage enregistré est retardé ou envoyé à la mauvaise adresse par un Transporteur public.

### **Conditions particulières applicables au retard de bagages**

Vous devez être un passager enregistré à bord d'un Transporteur public. En outre, toutes les réclamations doivent être vérifiées par le Transporteur public qui devra confirmer le retard ou l'erreur d'adresse.

Si au terme de l'investigation il s'avère que votre Bagage enregistré auprès du Transporteur public est perdu, tout montant que vous aurez réclamé et perçu au titre de la présente section de la Police concernant le retard des bagages sera déduit de tout paiement auquel vous avez droit au titre de la section concernant les Biens personnels.

### **Ce qui n'est pas couvert**

1. Aucun remboursement ne sera effectué si les achats ont été réalisés après la restitution du bagage.
2. Aucun remboursement ne sera effectué pour toute dépense liée à un retard, une confiscation ou une rétention de la part des services douaniers ou toute autre autorité.
3. Aucun remboursement ne sera effectué pour tout retard survenu après votre arrivée dans votre Ville de résidence.

## **PERTE D'ARGENT**

### **Ce qui est couvert**

Nous vous rembourserons, déduction faite de toute franchise, les frais essentiels raisonnables engagés jusqu'au montant indiqué dans le Tableau des prestations, pour toute perte d'espèces vous appartenant, à la suite d'un braquage, d'un cambriolage ou d'un vol alors qu'ils étaient en votre possession et sous votre contrôle.

### **Notification spéciale de réclamation**

Toute perte de ce type doit être signalée à la police locale dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant le constat de la perte. Toute réclamation doit être accompagnée d'un rapport ou de documents écrits délivrés par la police.

### **Ce qui n'est pas couvert**

Nous déclinons toute responsabilité pour tout Montant de prestation pour ce qui suit :

1. Toute perte résultant d'une détention ou d'une confiscation de la part d'une quelconque autorité légale ;
2. Toute perte non signalée à la police dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant le constat ;
3. Toute perte recouvrable au titre d'une autre assurance ou auprès d'un tiers ;
4. Tout manquant en raison d'une erreur, d'une omission, d'une opération de change ou d'une dépréciation de la valeur ;
5. Toute disparition mystérieuse ; et/ou
6. Tout montant réclamé dépassant le montant réel de l'argent perdu.

## **PERTE DE DOCUMENTS DE VOYAGE**

### **Ce qui est couvert**

Nous vous rembourserons, déduction faite de toute Franchise, une somme allant jusqu'au Montant de la prestation indiqué dans le Tableau des prestations pour les frais liés au remplacement des passeports, des billets de transport et d'autres documents de voyages importants en raison d'une perte, d'un braquage ou d'un vol survenu lors de votre Voyage couvert. Les frais remboursables englobent les frais ordinaires facturés pour l'hébergement, les appels téléphoniques, les repas et les transports publics locaux.

### **Ce qui n'est pas couvert**

Nous déclinons toute responsabilité pour tout Montant de prestation pour ce qui suit :

1. Toute perte résultant d'une détention ou d'une confiscation de la part d'une quelconque autorité légale ;
2. Toute perte recouvrable au titre d'une autre assurance ou auprès d'un tiers ;

3. Toute perte d'espèces, de billets de banque, de chèques de voyage, de timbres, d'instruments négociables, de titres de propriété, de manuscrits ou de titres de toute sorte ;
4. La perte de cartes de crédit ou le remplacement des cartes de crédit, des cartes d'identité, de permis de conduire ou de documents de voyage, sauf dans la mesure prévue par la présente section ;
5. Tout manquant en raison d'une erreur, d'une omission, d'une opération de change ou d'une dépréciation de la valeur ;
6. Toute perte non signalée à la police dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant le constat de la perte ; et/ou
7. Toute disparition mystérieuse.

## **DÉTOURNEMENT D'UN MOYEN DE TRANSPORT PUBLIC**

### **Ce qui est couvert**

Nous vous verserons une indemnité de détresse, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le Tableau des prestations, pour chaque période de 24 h pendant laquelle vous vous trouvez à bord d'un moyen de Transport public détourné, et que votre Voyage couvert est de ce fait directement perturbé.

## **RAPATRIEMENT FAMILIAL D'URGENCE**

### **Ce qui est couvert**

Si vous êtes hospitalisé pour plus de 5 jours à la suite d'une hospitalisation couverte lors de votre Voyage couvert, nous vous rembourserons une somme allant jusqu'au montant indiqué dans le Tableau des prestations au titre :

1. Des frais d'un billet d'avion aller et retour en classe économique pour amener une personne de votre choix à votre chevet, au cas où vous voyagez seul.
2. Du remboursement des frais d'Hôtel engagés pour votre convalescence à votre sortie d'Hôpital, lesquels frais doivent être approuvés par le Service d'assistance, pour un montant journalier et un montant total maximal indiqué dans le Tableau des prestations.

Ces frais doivent être autorisés à l'avance par le Service d'assistance. Aucune prestation ne sera versée pour toute dépense effectuée gratuitement par un tiers à votre profit ou si ces dépenses sont comprises dans les frais du Voyage.

## **RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE**

### **Ce qui est couvert**

Nous rembourserons une somme allant jusqu'au montant indiqué dans le Tableau des prestations pour tous dommages, compensations et frais juridiques qui vous sont légalement imputables en raison de votre responsabilité eu égard à :

1. tout Préjudice corporel à autrui, y compris si mort s'en suit ;
2. toute perte ou dommage à la propriété.

### **Conditions particulières**

1. Vous ne devez avouer votre culpabilité ou votre responsabilité à personne d'autre sans notre accord écrit préalable.
2. Vous devez vous abstenir de faire une quelconque offre ou promesse ou de verser un paiement ou des indemnités quelconques sans notre accord écrit préalable.
3. Vous devez nous informer par écrit, toutes les pièces à l'appui, de tout événement susceptible de donner lieu à une réclamation, dans un délai de 30 jours après la fin d'un Voyage couvert.
4. Toute lettre, tout acte, convocation et procédure doit nous parvenir dans les plus brefs délais.
5. Nous avons le droit d'organiser votre défense et le règlement de la réclamation en votre nom et à notre profit. Nous avons une marge de discrétion totale sur la conduite de toute procédure et sur le règlement de la réclamation.
6. Nous pouvons à tout moment vous verser le montant nécessaire au règlement d'une réclamation, moins tous les dommages-intérêts déjà payés. En conséquence, nous n'assumerons plus aucune autre responsabilité, si ce n'est à l'égard des frais et dépenses engagés avant la réalisation dudit paiement.
7. Aucune indemnité ne sera versée au titre d'une responsabilité légale découlant d'un Préjudice corporel ou d'une perte causée par tout acte délibéré ou malveillant de votre part.

### **Ce qui n'est pas couvert**

Nous ne paierons pas de dommages-intérêts ni de compensations ou de frais juridiques eu égard à toute responsabilité découlant de, ou se rapportant directement ou indirectement à :

1. tout Préjudice corporel sur votre personne ou sur un quelconque membre de votre famille résidant habituellement avec vous ; ou
2. tout Préjudice corporel sur votre personne ou sur vos employés survenu dans le cadre votre relation de travail ; ou
3. toute perte ou endommagement d'un bien vous appartenant ou placé sous votre contrôle, ou appartenant à un quelconque membre de votre famille ou placé sous le contrôle de ce dernier ; ou
4. la possession ou l'usage par vous ou en votre nom d'une caravane, d'un véhicule à propulsion mécanique (autre qu'une voiturette de golf et les fauteuils roulants motorisés), d'un aéronef ou autre appareil volant, d'un aéroglisseur (autre qu'un appareil à propulsion manuelle ou navigant dans des eaux territoriales) ou d'un animal ; ou
5. toute perte ou tout endommagement d'un bien ou un Préjudice corporel liés à votre profession, votre activité ou votre commerce, ou découlant d'un conseil professionnel qui vous a été donné ; ou
6. tout contrat, sauf si la responsabilité en question était inévitable, même en l'absence dudit contrat ; ou

7. les jugements en première instance qui n'ont pas été soit rendus soit obtenus auprès d'un tribunal compétent dans le pays où la Police a été émise ou le pays dans lequel l'événement est survenu donnant lieu à votre responsabilité ;  
ou
8. toute réclamation au titre d'amende, de pénalité ou de dommages-intérêts punitifs, exemplaires, aggravés ou en réparation d'un préjudice moral.

## **FRAIS JURIDIQUES**

### **Ce qui est couvert**

Nous rembourserons les frais juridiques que vous avez engagés en raison d'une arrestation ou d'une détention arbitraire de la part d'un État ou d'une Puissance étrangère, pour une somme allant jusqu'au montant indiqué dans le Tableau des prestations.

## **CAUTION PENALE**

### **Ce qui est couvert**

Nous rembourserons les frais de caution que vous avez engagés en raison d'une arrestation ou d'une détention arbitraire de la part d'un État ou d'une Puissance étrangère, pour une somme allant jusqu'au montant indiqué dans le Tableau des prestations.

## EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente Police ne couvre pas les cas suivants :

1. Préjudice corporel auto-infligé, suicide ou tentative de suicide d'une personne saine d'esprit ou non ;
2. guerre, guerre civile, invasion, insurrection, révolution, usage de la force militaire ou usurpation du pouvoir politique ou militaire ;
3. Tout acte de terrorisme à l'exception de ce qui est mentionné dans A. Individuelle Accidents (Transport Commun) ou B. Soins médicaux et garanties annexes et sous réserve que la personne assurée victime d'un accident ou d'une maladie n'ait pas participé directement ou indirectement dans de tels actes ;
4. toute période au cours de laquelle l'Assuré est engagé dans l'armée d'un pays ou d'un organisme international quelconque, que ce soit en temps de paix ou de guerre ; au cas contraire, la Société devra, à la demande écrite du Souscripteur, rembourser au prorata la prime perçue au titre d'une telle période de service ;
5. toute perte résultant du fait qu'un Assuré était sous l'emprise d'une drogue ou d'un médicament quelconque non prescrit par un Médecin ;
6. toute perte dont l'une des causes est une tentative de perpétration par l'Assuré d'un acte illicite ou sa participation volontaire à un tel acte, ou toute violation ou tentative de violation de la loi ou la résistance à une arrestation de la part de l'Assuré ;
7. toute perte subie à bord d'un aéronef ou d'un appareil de navigation aérienne en tant que pilote ou membre de l'équipage ;
8. les anomalies et malformations congénitales découlant de, ou liées à une hernie ou à un traitement dentaire, sauf s'il s'agit de dents naturelles saines endommagées du fait du Préjudice corporel ;
9. les infections bactériennes, à l'exception des infections pyogènes causées par une blessure accidentelle ;
10. tout vol à bord d'un aéronef appartenant à l'Assuré ou à un membre de sa famille, ou loué ou exploité par l'Assuré ou en son nom ou par un membre de sa famille ;
11. le fait d'embarquer comme passager à bord (a) d'un véhicule engagé dans une course, un test de vitesse ou un test de résistance, ou (b) d'un véhicule destiné à la conduite acrobatique ou à l'exécution de cascades ;
12. toute réclamation causée par une infection opportuniste ou un néoplasme malin ou tout autre état pathologique, si au moment de la réclamation l'Assuré avait été diagnostiqué comme souffrant du SIDA (Syndrome d'Immunodéficience Acquise) ou d'ARC (Complexe lié au SIDA) ou s'il est testé positif au VIH (Virus de l'Immunodéficience Humaine) ;
13. l'usage, le rejet ou la fuite de matières nucléaires entraînant directement ou indirectement une réaction nucléaire, une radiation ou une contamination radioactive ;
14. la dispersion ou l'application de matières biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques ;
15. le rejet de matières biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques ;
16. toute perte subie alors que l'Assuré pratiquait un sport professionnel ou des activités sportives d'hiver, ou faisait du ski, du parachute, du deltaplane, du saut

- à l'élastique, de la plongée sous-marine, de l'alpinisme ou de la spéléologie ;
17. toute Condition préexistante ou anomalie congénitale, ou toute complication qui en découle ;
  18. toute maladie, tout malaise ou toute complication qui en découle, sauf dans la mesure expressément couverte par la Police ;
  19. tout voyage déconseillé par un Médecin ;
  20. tout terroriste ou membre d'une organisation terroriste, tout narcotrafiquant ou tout fournisseur d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ;
  21. tout voyage vers l'Afghanistan, Iraq, Cuba, République Démocratique du Congo, Iran, Liberia, Soudan ou Syrie.
  22. toute perte causée par ou liée à un rayonnement nucléaire ou la libération d'énergie nucléaire.

## **PROCÉDURE DE PLAINTE**

Nous nous sommes engagés à fournir un service de qualité, et ce en tout temps. Si vous n'êtes pas satisfait par notre service, veuillez nous contacter en indiquant les 9 premiers chiffres du numéro de votre carte et/ou de votre numéro de réclamation, afin que nous puissions traiter votre requête dans les plus brefs délais. Notre adresse est la suivante :

C.A.R.T.E (Compagnie d'Assurance et de Réassurance Tuniso – Européenne), Lot BC4 -Centre Urbain Nord Tunis.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez porter le problème à l'attention de Banque Centrale de Tunisie, 25, Rue Hédi Noura - BP 777 - 1080 Tunis, (+216) 71 122 000

## **PROTECTION DES DONNÉES ET DROITS DE COMMERCIALISATION**

### **Vos informations à caractère personnel**

C.A.R.T.E (Compagnie d'Assurance et de Réassurance Tuniso – Européenne) fait office de Responsable du traitement des données et nous nous engageons pleinement à assumer nos responsabilités en matière de protection de la vie privée des clients et de confidentialité et sécurité des Informations à caractère personnel qui nous sont confiées.

Aux termes du présent avis, « Informations à caractère personnel » désigne toute information qui permet d'identifier une personne et englobe toutes données personnelles sensibles (par ex., les renseignements sur votre état de santé). Tout usage de « vous », « votre » ou « vos » en rapport avec les Informations à caractère personnel englobe tout renseignement qui permet d'identifier tout tiers dont vous nous avez fourni les données (étant donné que nous supposons qu'ils vous ont mandaté pour agir en leur nom). Vous acceptez de recevoir en leur nom tout avis relatif à la protection des données venant de nous.

Nous utiliserons vos Informations à caractère personnel aux fins de la fourniture de services d'assurance. En nous fournissant les Informations à caractère personnel,<sup>26</sup> vous reconnaissez que vos Informations à caractère personnel seront utilisées par

nous, les sociétés de notre groupe, nos réassureurs et leurs affiliés\*, nos prestataires de service/partenaires commerciaux et nos agents pour les besoins d'administration, de service à la clientèle, de traitement des réclamations, de services d'assistance, de profilage des clients, ainsi que de gestion et d'audit de l'exploitation de notre entreprise. Nous partageons également vos Informations à caractère personnel avec d'autres assureurs et les organismes de réglementation et d'application de la loi dans le cadre de la lutte contre la fraude et les crimes financiers, ou lorsque la loi nous y oblige.

Nous ne divulguons pas vos données personnelles sensibles, à moins d'avoir reçu votre consentement exprès ou celui de votre représentant personnel désigné, ou si la loi nous y oblige. Nous pouvons transférer vos Informations à caractère personnel vers d'autres pays qui ne garantissent pas le même niveau de protection des données comparativement à votre pays de résidence ; si tel était le cas, nous veillerons à ce que les mesures appropriées soient prises afin de protéger vos Informations à caractère personnel.

Pour toute question concernant vos Informations à caractère personnel, contactez-nous à l'adresse suivante :

C.A.R.T.E (Compagnie d'Assurance et de Réassurance Tuniso – Européenne), Lot BC4 -Centre Urbain Nord Tunis.

### **Marketing**

Sauf indication contraire de votre part, nous pouvons vous contacter dans le but de vous présenter des biens, des services ou des promotions susceptibles de vous intéresser. Si vous ne souhaitez pas recevoir d'informations promotionnelles de notre part, vous pouvez nous contacter à l'adresse :

C.A.R.T.E (Compagnie d'Assurance et de Réassurance Tuniso – Européenne), Lot BC4 -Centre Urbain Nord Tunis.

Rappelez-vous cependant que vous risquez de manquer nos offres spéciales.

\* Nos réassureurs et leurs affiliés sont le groupe de sociétés Chubb, les filiales détenues à 100 % par la société mère, Chubb Limited, une société immatriculée en Suisse et cotée à la bourse des valeurs mobilières de New York.